

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION CA3
OU
ISOLÉMENT EN CAS DE NON-ASSUJETTISSEMENT À LA TVA



N°10960*31
MODÈLE OBLIGATOIRE
(art. 287 DU CGI)

PÉRIODE DE DÉCLARATION	Du / / au / /		
Adresse de l'entreprise			
N° SIREN :			
MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT)			
PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Cadre à ne servir que si cet imprimé est souscrit sans déclaration CA3	Somme :	Date :	Pénalités
	Date :	N° PEC :	Taux 5 % 9005
			Taux % 9007
		N° d'opération :	Taux % 9006
Téléphone :			
Signature :			
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>	Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>		Date de réception
Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/>			
* (joindre l'imprimé n°3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)			

A	RETENUE DE TVA SUR DROITS D'AUTEUR ET TVA DUE À UN TAUX PARTICULIER	RÉGIME DU RÉEL OU DU RSI - MINI RÉEL	
		BASE HORS TAXE	TAXE DUE
35	Retenue de TVA sur droits d'auteur 0990
OPÉRATIONS IMPOSABLES en France continentale à un taux particulier de :			
36	– Taux 2,10 % 1010
37	– Anciens taux 1020
OPÉRATIONS IMPOSABLES en Corse à un taux particulier de :			
39	– Taux 0,90 % 1040
40	– Taux 2,10 % 1050
41	– Taux 10 % 1081
43	– Anciens taux 1100
OPÉRATIONS IMPOSABLES dans les DOM à un taux particulier de :			
44	– Taux 1,05 % 1110
45	– Taux 1,75 % 1120
46	– Anciens taux 1030
TOTAL DES LIGNES 35 à 46 (à reporter ligne 14 de la CA3)	

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échange de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)

B	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES			Net à payer
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %	Base imposable	4213
48	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art. 302 bis ZE) au taux de 5 %	Base imposable	4215
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)		4238
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)		4220
55	Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art 302 bis ZB) (7,32 € pour 1000 km) [Ne concerne pas les DOM]	Nombre de kilomètres	4207
56	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art 1605 et suiv.) [cf. fiche de calcul sur le site www.impots.gouv.fr]		4219
57	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les loueurs d'appareils (CGI, art.1605 et suiv.)		4221
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux (CGI, art 1609 sexdecies B)			
59	– au taux de 5,15 %	Base imposable	4229
60	– au taux de 15 %		4228
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre gratuit (CGI, art 1609 sexdecies B)			
60 A	– au taux de 5,15 %	Base imposable	4298
60 B	– au taux de 15 %		4299
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Nombre d'actes	4206
65	Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (CGI, art 302 bis KH) au taux de 1,3 %	Base imposable	4226
66	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art 1599 vicies) (4,57 € par passager)	Nombre de passagers	4204
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable	4217
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)		4239
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)		4236
78	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI, art. 235 ter ZF)		4241
79	Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)		4242
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)		4243
81	Taxe sur les éoliennes maritimes (CGI, art. 1519 B)		4244
82	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (CGI, art. 1605 sexes) au taux de 33 %	Base imposable	4245
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 % jusqu'en 2025	Base imposable	4252
84 A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)		4253
84 B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)		4254
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)		4247
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)		4248
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB) (0,5 € par tonne)	Nombre de tonnes	4249
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG) (125 € par établissement)	Nombre d'établissements	4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)			
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)		4273
90	– à l'exportation		4274
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)			
91	– sur les ventes de métaux précieux aux taux de 11 %	Base imposable	4268
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	Base imposable	4270

B		DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES		Net à payer
		Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %		
93	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable		4269
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité			4271
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)			4272
	Prélèvements sur les paris hippiques			
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 5,3 %	Base imposable		4256
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 1,8 %			4259
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %			4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne			
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices), taux de 6,7 %			4266
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices), taux de 6,7 %			4267
	Prélèvements sur les paris sportifs en ligne			
101 A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	Base imposable		4309
102 A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %	Base imposable		4310
103 A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 trices) au taux de 10,6 %	Base imposable		4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution			
101 B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	Base imposable		4306
102 B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %	Base imposable		4307
103 B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 trices) au taux de 6,6 %	Base imposable		4308
	Prélèvements sur les jeux de cercle			
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable		4258
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %			4261
107 A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies) au taux de 5,1 %	Base imposable		4212
	Contribution sociale généralisée (CSS, art. L136-7-1)			
111	* sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux des machines à sous au taux de 11,2 %	Base imposable		4283
112	* sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 13,7 %			4284
113	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (articles 18-III et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, modifiés par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 138-V)	Base imposable		4285
115	Taxe annuelle pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art. 302 bis ZB bis) au taux de 0,363 %	Base imposable		4277
	Taxe sur les véhicules de sociétés (CGI, art. 1010)			
117	– Véhicules de sociétés taxés selon les émissions de CO ₂	Nombre de véhicules possédés ou loués		4279
		Nombre de kilomètres remboursés		
118	– Véhicules de sociétés taxés selon la puissance fiscale	Nombre de véhicules possédés ou loués		4280
		Nombre de kilomètres remboursés		
119	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain)	Base imposable		4290

B		DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES				Net à payer
121	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291	
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :					
124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)	Nombre d'hectolitres		4294	
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°), 0,54€ / hl	Nombre d'hectolitres		4296	
126	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°), 3,08€ / hl	Nombre d'hectolitres		4295	
128	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	4293	
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
	– Droits pour la commune :					
131	Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, articles 299 à 300 bis et 1693 quater)					
	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2020	Montant dû au titre de la mise en relation (a)	Montant dû au titre de la publicité (b)	Acomptes payés en 2020 (c)	Excédent d'acompte si (a+b-c) < 0 (d) (montant à reporter colonne b de la ligne 133)	4301
						Solde restant dû si (a+b-c) > 0
					
	Chiffre d'affaires mondial relatif aux services numériques taxables réalisés en 2020	Mise en relation	Publicité	Total		
	Tableau à compléter uniquement par la société désignée comme « tête de groupe – TSN » (voir notice)					
	Montant total annuel de la taxe due par chaque société membre du groupe					
	N° Siren ou à défaut autre identifiant	Dénomination		Montant de la taxe due		
133	– Paiement de l'acompte prévu à l'article 1693 quater du CGI dû au titre de la TSN 2021	Montant de l'acompte dû (a)	Excédent d'acompte 2020 (report (d) ligne 129) (b)	Excédent restant à imputer sur l'acompte suivant ou le solde (si a-b < 0)	4300	Solde restant dû si (a-b) > 0
					
	TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3)				